

De ce 2^e bilan financier des régimes d'invalidité-décès des artisans et des commerçants réalisé en 2017, il ressort une poursuite d'une croissance soutenue des masses de prestations tandis que les masses de cotisations décroissent significativement sur la période 2016-2030. Néanmoins, le bilan conclut au respect du critère de solvabilité - c'est-à-dire un délai d'épuisement des réserves supérieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). La date d'épuisement des réserves devrait intervenir, au vu des projections réalisées, au-delà de 2026.

CHIFFRES ESSENTIELS

Epuisement des réserves au-delà de 2026

32 690 invalides fin 2016

43 000 invalides en 2030

10 200 bénéficiaires de plus de 60 ans en 2030

340 M€ de prestations invalidité-décès en 2016

450 M€ de prestations invalidité-décès en 2030

1,4 Md€ de réserves en 2015

Les régimes d'invalidité-décès des artisans et des commerçants sont harmonisés depuis le 1^{er} janvier 2015. Ainsi, la couverture des risques d'invalidité et de décès est identique pour les artisans et les commerçants, qu'il s'agisse de la reconnaissance médicale, des prestations servies ou du taux de cotisations. Un relèvement significatif des minimums de pensions a eu lieu en 2015, et le taux de cotisations a été unifié à 1,3 % (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire).

DES EFFECTIFS EN HAUSSE DU FAIT DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE RETRAITE, ET D'UN RISQUE D'ENTRÉE EN INVALIDITÉ CROISSANT AVEC L'ÂGE DE L'ASSURÉ

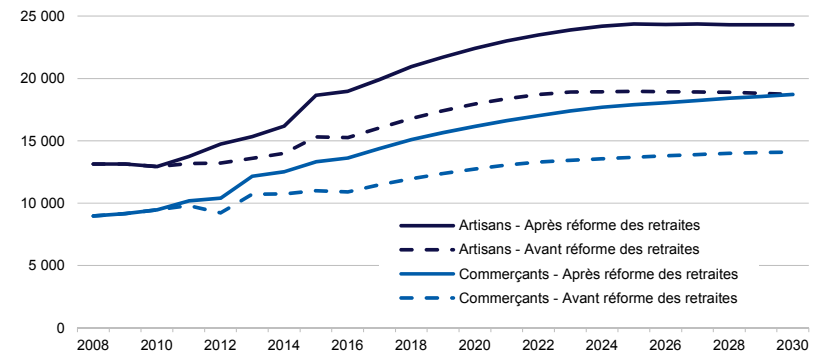
Au 31 décembre 2016, plus de 32 600 assurés du RSI étaient invalides, 13 600 dans le régime des commerçants et des industriels et 19 000 dans le régime des artisans.

Les effectifs d'assurés invalides ont crû de façon très dynamique au cours des dernières années : +12 % en 2015, +3,4 % en 2016, en lien avec le recul de l'âge légal de la retraite mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2011 qui conduit le RSI à verser des pensions d'invalidité au-delà de 59 ans et progressivement jusqu'à 61 ans (cf. fiche 8 - Le contexte réglementaire).

UN PILOTAGE ENCADRÉ

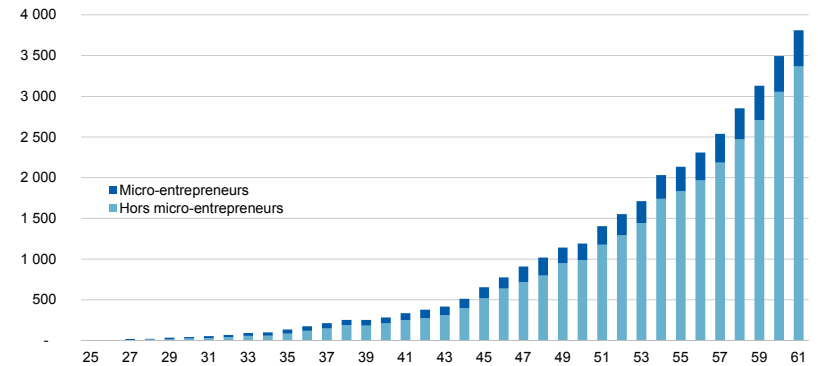
Les règlements des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales imposent un bilan actuariel régulier (tous les deux ans) pour s'assurer de la solvabilité des régimes sur le moyen terme. Le délai prévisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne doit pas être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

Graphique 1 : effectifs de bénéficiaires d'une pension d'invalidité du RSI avant et après la réforme des retraites (2010) de 2008 à 2030



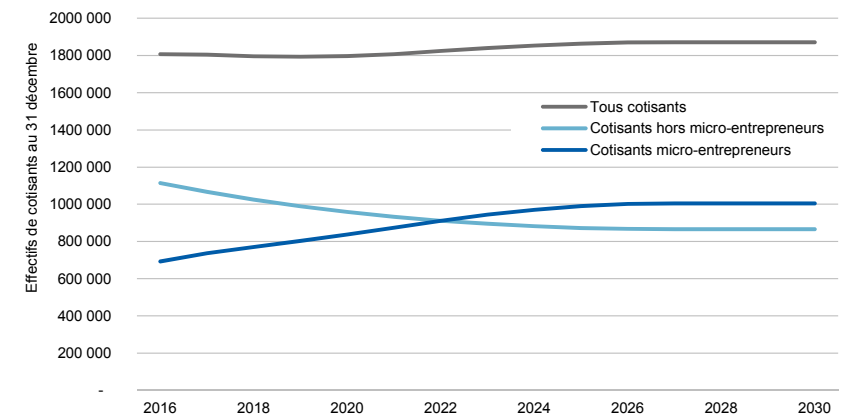
Source : RSI, 2017.

Graphique 2 : estimation du nombre de bénéficiaires par âge d'une pension d'invalidité du RSI en 2018



Source : RSI, 2017.

Graphique 3 : évolution des effectifs de cotisants artisans et commerçants à l'horizon 2030



Source : RSI, 2017.

Mise à jour : mars 2018

■ HYPOTHÈSE D'UNE DÉCROISSANCE DES EFFECTIFS DE COTISANTS À MOYEN TERME

Si la création du statut de l'auto-entrepreneur en 2009 (devenu micro-entrepreneur en 2016) a dynamisé la croissance des effectifs de cotisants au RSI, elle a aussi masqué le recul des effectifs non auto-entrepreneurs, et conduit à une déformation significative des capacités contributives des travailleurs indépendants. Il existe ainsi sur le moyen-long terme une forte incertitude sur les effectifs de cotisants artisans et commerçants et, ce, selon les statuts (-4,4 % à -4,8 % pour les travailleurs artisans et commerçants non micro-entrepreneurs entre 2015 et 2016, et +1,9 % à +2,8 % pour les artisans et commerçants micro-entrepreneurs). La projection retient une hypothèse d'évolution différenciée entre travailleurs indépendants « classiques » et micro-entrepreneurs :

- une décroissance moyenne de -2 % jusqu'en 2028 pour les travailleurs indépendants « classiques » puis une stabilité au-delà ;
 - une croissance moyenne de +3 % jusqu'en 2028 pour les micro-entrepreneurs puis une stabilité au-delà.
- Les prévisions du nombre de cotisants sont d'un peu plus d'1,87 million à l'horizon 2030 (contre 1,81 million de cotisants en 2016).

■ UNE ESTIMATION DES PRODUITS PRUDENTE

Le taux de cotisations retenu pour la projection est le taux en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (1,3 %). On retient une hypothèse de croissance de l'assiette de 1,3 % par an en réel tout au long de la projection quel que soit le statut professionnel, hypothèse correspondant à l'hypothèse centrale de hausse de la productivité sur le long terme retenue par le COR. Les hypothèses retenues dans les projections de la baisse des effectifs cotisants travailleurs indépendants « classiques » et de la hausse des effectifs cotisants micro-entrepreneurs, cumulées à celle d'une progression de l'assiette moyenne de cotisations, conduisent à une baisse de la masse des cotisations de 2,5 % par an en moyenne sur les cinq premières années, et de 0,5 % par an en moyenne sur les dix années suivantes (cf. graphique 4).

■ HYPOTHÈSE D'UNE CROISSANCE DYNAMIQUE DES PRESTATIONS

Les masses de prestations des régimes d'invalidité-décès pourraient croître de 336 M€ à 454 M€ entre 2016 et 2030. Cette augmentation supposée s'explique par les différents impacts des réformes de l'invalidité et des retraites ainsi que de la montée en charge du régime micro-social.

La projection suppose un effectif passant de près de 32 700 bénéficiaires d'une pension d'invalidité en 2016 à 43 000 en 2030. Entre 2016 et 2030, les effectifs pensionnés d'invalidité du RSI devraient ainsi progresser de 2 % par an en moyenne. Parmi ces bénéficiaires, la part des assurés âgés de 60 ans ou plus est croissante, en lien avec la réforme des retraites de 2010. On passerait ainsi de 6 400 bénéficiaires d'une pension d'incapacité ou d'invalidité de plus de 60 ans en 2016, à environ 10 000 en 2030.

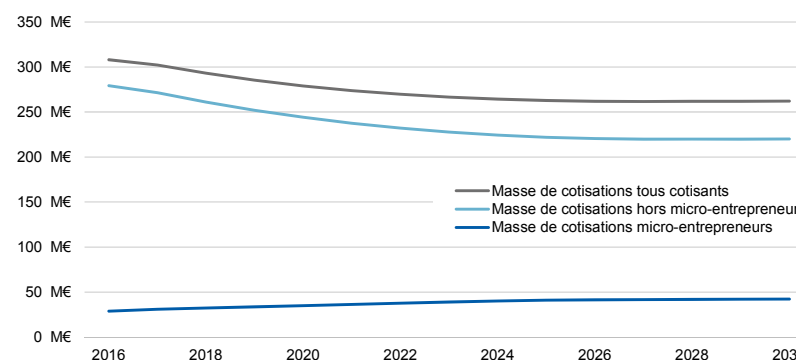
■ DES HYPOTHÈSES D'ÉVOLUTION DES RÉSERVES DES RÉGIMES PRUDENTES

Au 31 décembre 2016, le montant total des réserves s'élève à 1,436 milliards d'euros. Ce montant correspond à l'ensemble des actifs (fonds de roulement inclus).

Compte tenu du niveau des taux obligatoires actuels et des nouvelles dispositions du décret n° 2017-887 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation financière de certains régimes de Sécurité sociale, contraignant la gestion financière par l'introduction de nouveaux ratios d'investissement et réservant une partie de la réserve à des placements sans risque (montant correspondant au cumul des déficits techniques des dix prochaines années non couverts par des flux certains), les projections concernant la réserve financière se fondent sur des hypothèses quelque peu différentes de celles du bilan de 2015 :

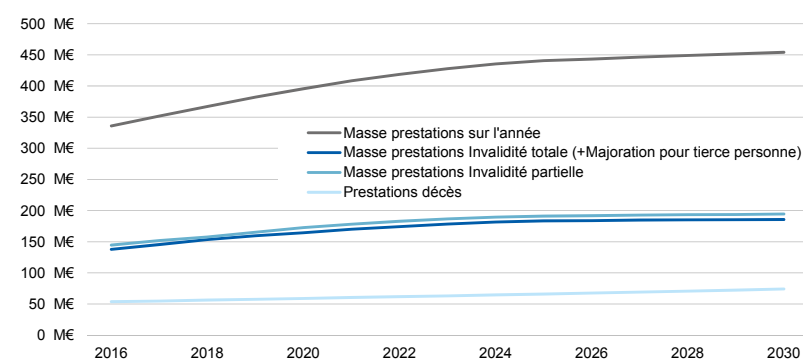
- Elles scindent la réserve en deux, en application du décret n° 2017-887 :
 - L'« actif de placement » (dénomination du décret),
 - L'actif sans risque correspondant au cumul des déficits techniques des 10 années suivantes non couverts par des flux certains.
- Le taux de rendement des réserves pris en compte dans les projections est :
 - de 1 % pour l'actif de placement,
 - de 0,5 % l'actif sans risque.

Graphique 4 : évolution des masses de cotisations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2016)



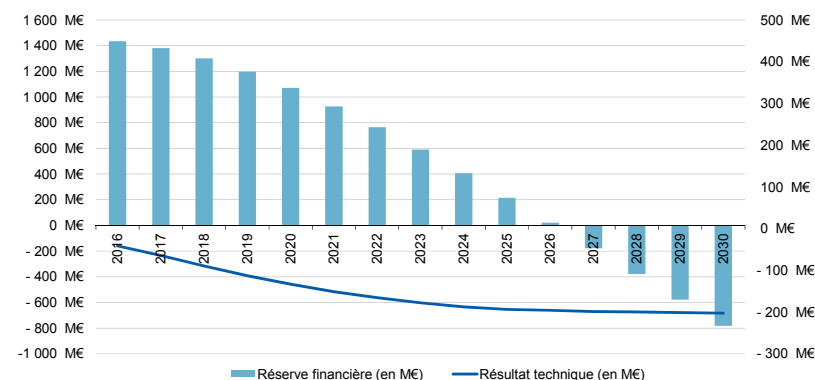
Source : RSI, 2017.

Graphique 5 : évolution des masses de prestations à l'horizon 2030 (en millions d'euros 2016)



Évolution des masses de prestations hors capitaux-décès et hors majorations pour tierce personne
Source : RSI, 2017.

Graphique 6 : projection du montant des réserves des régimes d'invalidité-décès à l'horizon de 2030 (millions d'euros 2016)



Source : RSI, 2017.

■ RESPECT DU CRITÈRE DE SOLVABILITÉ

La projection financière se traduit par une décroissance des réserves des régimes invalidité-décès dans les années à venir. Les RID, déjà en déficit technique fin 2016, devraient voir l'extinction de leurs réserves intervenir en 2027.

Le règlement du régime prévoit comme critère de solvabilité que le délai prévisionnel d'épuisement des réserves des régimes d'invalidité-décès ne puisse être inférieur à dix ans. Ce critère serait respecté puisque les réserves devraient rester positives au-delà de 2026.